



ASTACUS

12 Allée André Armandy
33120 Arcachon
patrick.coton@astacus.fr
Association déclarée W336006958



**Nature et Paysages
en Sud-Morvan**

La Forge
71760 Marly-sous-Issy
regis.michon@orange.fr
www.npsm.fr



Sauvegarde Sud-Morvan

14, avenue du docteur Dollet
58170 Luzy
nouscontacter@sauvegardesudmorvan.org
www.sauvegardesudmorvan.org

VOLTALIA - Projet de parc éolien Marly-sous-Issy

RI-EI Relevé d'Insuffisances de l'Etude d'Impact

Réf : CERFA Voltalia / Sarl Parc éolien de Marly Demande d'Autorisation page d'en-tête Mars 2020 signé le 04/12/2019
Dépôt en Préfecture de la Saône-et-Loire fin mars 2020

Clé de lecture

Le dossier "Insuffisances de l'Etude d'impact et de l'Etude écologique du projet de parc éolien de Marly " comporte trois documents :

RI-EI S5302-MARL-RI-EI ASTACUS-NPSM-SSM Relevé Insuffisances 4.1 EI Voltalia Marly

Tableau des insuffisances, dans l'ordre des pages de l'Etude d'impact ETD de mars 2020 (EI)
Insuffisances numérotées, qui renvoient aux pages de l'EI et des Etudes auxquelles l'EI fait appel.

RI-EE S5303-MARL-RI-EI ASTACUS-NPSM-SSM Relevé Insuffisances 4.5 EE Voltalia Marly

Tableau des insuffisances, dans l'ordre des pages de l'Etude écologique ENVOL de mars 2020 (EE)
Insuffisances numérotées, qui renvoient aux pages de l'EE et des Etudes auxquelles l'EI fait appel.

NT-EI S5301-MARL-NT-EI ASTACUS-NPSM-SSM Note technique Insuffisances EI Voltalia MARLY

La Note technique structure les insuffisances en domaines/thèmes, traités en faisant appel aux Relevés des insuffisances.
Dans la Note technique, les **Fiches d'évaluation** traitent les thèmes qui réclament un développement particulier.
Les fiches d'évaluation par thèmes peuvent être lues chacune de façon autonome.

Le tableau SYNOPTIQUE

(inclus dans la Note technique)

est à la fois

- ◆ un résumé
- ◆ un outil de navigation.

EVALUATION
Etude d'Impact
Etude écologique
Voltalia Marly

www.npsm.fr
www.sauvegardesudmorvan.org

Code	Indice	Date	Auteur	Relecture	
S5302-MARL-RI-EI	PROV-B	06/06/2020	PC	LL, JPN, RM	

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations			MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			MQE	ICRT	ICPT
000	Pièce 1 29 p			CERFA 15964*01 daté du 4 décembre 2019 (pages 5 et 15) page de garde : mars 2020					
001	Procédures	1	L411-2 Dérogation espèces	La case "Dérogation espèces protégées" n'est pas cochée. Alors que l'EI elle-même montre que de nombreuses espèces se heurtent aux interdictions énoncées à l'article L411-1 du code de l'environnement (protection des espèces) qui entraînent l'obligation de faire une demande de dérogation au titre de l'article L411-2.					
002	Procédures	1	L214-3 Eau	Pas de déclaration ni autorisation loi sur l'eau. Cette décision du pétitionnaire est incorrecte car : - il ne s'interroge pas sur l'application de la Nomenclature IOTA - il ne donne pas les moyens aux services instructeurs de vérifier l'obligation d'appliquer certains articles de cette nomenclature (voir plus loin Milieu Physique: pas d'inventaire des zones humides, pas de recensement des cours d'eau)					
003	Procédures	1	L414-4 Natura 2000	Considère qu'il n'y a pas d'incidence Natura 2000			PM		
004	4.1.1	3		Durée de vie prévisionnelle : 20 ans . Installations qui "n'induisent pas de rejets dans l'eau, l'air et le sous-sol"			PM		
005	4.2.2	5		7 éoliennes - hauteur du mât 125,5 m Puissance unitaire : 4,5 MW 3 postes de livraison			PM		
006		12	Urbanisme	P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]			PM		
007	Pièce 3 99 p			DESCRIPTION DE LA DEMANDE (Mars 2020)					
008		1	Lettre de demande	Datée du 19 décembre 2019			PM		
009	1.2	15	Localisation	Localisation des 7 éoliennes et 3 postes de livraison (coordonnées)			PM		
010	1.3.1	19 (et 33)	Nature de l'activité	Schéma de l'éolienne Diam rotor 149,1 m / Mât 125, 5 m Hauteur totale 200 m Hauteur minimale sous le rotor 51 m (voir aussi p 33)			PM		
011	2.3	36	Fig 13 Composants techniques	Y-a-t-il des composants susceptibles d'usure et donc d'être rejetés dans l'air? (Néodyme?)			PM		
012	Pièce 4.1 258 p			4.1 ETUDE D'IMPACT Mars 2020					
013		9	Traçabilité / Versioning	Pas de versioning de l'Etude d'impact Pas d'auteur, de date, dans les propriétés du fichier .					
014		9	Traçabilité / Forme	Les pages ne sont pas référencées (Nom du pétitionnaire, du projet, Pièce du DDAE, Date, N° de version). Ce manque ne permet pas la traçabilité du dossier.					
015		9	Bibliographie	Il n'y a quasiment pas de bibliographie . Il y a juste un petit bout de "Bibliographie" en page EI 250, mais qui ne concerne que le sous-chapitre "C-7 Elaboration du dossier /C-7.1.2 Bibliographie" qui se rapporte juste au sujet "Elaboration de l'étude d'impact". Il y a quelques "Références bibliographiques" dans l'Etude écologique ENVOL, concernant le Milieu naturel. Il n'y a RIEN pour le Milieu physique, le Milieu Humain.					
016		9	Glossaire / Sigles	Pas de glossaire, pas de liste des sigles employés. Ainsi, on ne trouve même pas la définition d'un enjeu, d'un effet, d'une incidence, d'une sensibilité, d'un impact etc.. (on trouve en fait ces définitions en page 255 , juste pour le paysage et alors que l'Etude est terminée). Un glossaire est un élément important pour la compréhension de l'étude.					
017	A	9 à 53		NOTE DE PRESENTATION					
018	A-3.4.	17 à 20	CONTEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET	Code de l'environnement Etudes d'impact Pas de mention de l'article R122-5 Contenu de l'étude d'impact, ni des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement, qui décrivent ce que doit contenir une étude d'impact. Donner les textes régissant le contenu de l'étude d'impact et s'y référer est TRES IMPORTANT, car les textes ont fait l'objet de plusieurs modifications importantes depuis 2016.					
019	A-3.4.	17 à 20	CONTEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET	Code de l'environnement Biodiversité Pas de mention des articles du code de l'environnement: L411-1 (Espèces protégées) L411-2 (Dérogation Espèces protégées), L411-3 (Plans Nationaux d'Action) des Arrêtés Ministériels de protection des espèces. Pas d'extraits des Arrêtés Ministériels de protection des espèces.					

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations					
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			MOE	ICRT	ICPT
020	A-3.4.	17 à 20	CONTEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET L300-1 Code de l'urbanisme	CE R122-5 § VII. – "Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte." L'article L 300-1 du code de l'urbanisme s'applique à tous les projets soumis à évaluation environnementale; l'étude d'impact est une évaluation environnementale, donc le projet de parc éolien de Marly y est soumis et doit comporter une "étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone".					
021	A-3.4. 3	18	Application au projet éolien Plan d'ensemble	EI p 18 "Le dossier doit être complété des éléments suivants (articles R181-15 et D181-15-2)" : [§ D181-15-2 I. 9°] "Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration " Le plan d'ensemble (Pièce N° 6) est au 1/3.000ème . Une demande de dérogation a été faite (lettre au Préfet datée du 19/12/2019 , page 3 de la pièce 3 DESCRIPTION DE LA DEMANDE) mais il n'y a pas la réponse du Préfet. L'El elle-même précise que le dossier doit comporter : "lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L.621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [ce qui est le cas] : [...] un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;" Sur ce plan devraient donc figurer: - les haies (et/ou clôtures), les arbres ET LA TOPOGRAPHIE des lieux permettant d'évaluer les travaux pour la réalisation des emprises (chemins, mâts et plateformes des éoliennes) et les éléments permettant d'insérer exactement le projet dans le paysage. - l'emprise EXACTE des chemins et des plateformes (incluant les surlargeurs au sol - accotements, pans inclinés des matériaux d'apport - et les dégagements pour faire évoluer les convois, nécessitant la coupe d'arbres et de haies Le plan d'ensemble au 1/3000ème est INSUFFISANT aussi bien dans son contenu que dans l'échelle . D'autant plus que les bribes de cartographies présentées (par ex EI p 27) ne sont pas toujours conformes au plan, ce qui jette un doute sur la justesse des évaluations des impacts (notamment sur les emprises et les destructions d'arbres et de haies). Il serait souhaitable d'avoir, comme cela se pratique le plus souvent dans les plans d'ensemble de projets éoliens : - un plan d'ensemble au 1/3000ème présentant la totalité des emprises du projet - des plans détaillés à une échelle adaptée (1/500 ème par exemple) précisant les détails des implantations, avec une carte de représentation du dallage.					
022	A.3.6.2	22 à 24	Définition et évolution de la zone d'étude	"Figure 12 : Potentiel maximal de la zone étendue (présentée en pôle éolien le 19/07/2017)" Zone Ouest : 13 éoliennes / Zone Est 9 éoliennes "Fig 13 Ajustement de la ZPI (Zone Potentielle d'Implantation) au regard des mesures d'évitement des impacts (présentée en pôle éolien le 19/07/2017)" ZPI : pourquoi changer le nom? On dit habituellement ZIP (Zone d'Implantation Potentielle); ce terme est d'ailleurs employé ailleurs dans l'EI (dès la page 24, on trouve "ZIP", puis en page 32, 55). Ce n'est pas bien grave, mais les approximations répétées finissent par perturber la lecture du dossier. Voir en page 64 "Carte 12 : Réseau hydrographique" une ZIP mieux détaillée. (carte non datée, non référencée)			PM		
023	A.3.6.2	24	Définition et évolution de la zone d'étude	Abandon de la zone Est "Figure 14 : Zone d'Implantation retenue au 5 novembre 2019 (présentée en conseil municipal le 05/11/2019)" "Début 2019, la zone Est du projet est abandonnée en raison de difficultés d'accès liées à une topographie complexe et une maîtrise foncière ne laissant qu'un potentiel réduit (environ 3 à 4 éoliennes), le maintien de ces éoliennes ne s'avérant pas judicieux au regard de l'impact paysager (réduction de l'impact en ne conservant qu'une ligne Nordsud). Par ailleurs, afin de minimiser l'emprise paysagère du projet, il est également décidé d'arrêter le développement de la partie de la zone Ouest située sur la commune d'Issy l'Evêque. La nouvelle ZIP se situe désormais uniquement sur la commune de Marly-sous-Issy (cf. Figure 14)." Mais les incidences sur l'environnement ou la santé humaine ayant justifié l'abandon de la zone Est et l'abandon de la partie Nord de la zone Ouest n'ont pas été exposées . Or il s'agit d'une étape très importante de la séquence ERC (Eviter / Réduire / Compenser). Or l'Etude écologique (EE) indique p 237 : "Cette première analyse souligne une richesse ornithologique supérieure pour la zone d'implantation Ouest, en raison de la plus forte diversité d'espèces recensées et la fréquentation ponctuelle de la zone par le Milan royal" Les deux diagrammes (EE fig. 64 et 65 p 237) et la phrase ci-dessus montrent une plus grande diversité des oiseaux à l'Ouest alors que c'est la zone Est qui a été abandonnée, en partie à cause de l'enjeu avifaune. L'Etude d'impact DOIT EXPLIQUER CE PARADOXE.					

N° RI-EI	Référence dans le DDAE			Description	Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations		
	Doc /Chap.	Page	Sujet		MQE	ICRT	ICPT
024	A-3.9	27	Description technique du parc éolien / Plan du Projet	<p>"Carte 3 : Plan du projet"</p> <p>La Carte 3 "Plan du Projet" ne correspond pas tout à fait à la "Pièce 6 Plan du projet"</p> <p>1 - Manque le chemin de jonction à créer entre E02 et E03 2 - L'accès à E06 est différent de celui du Plan Pièce 06</p> <p>Cela jette un doute sur la justesse des évaluations, aussi bien de la pièce 4.1 Etude d'impact que de la pièce 4.4 Etude écologique.</p> <p>La carte "Carte 3 : Plan du projet" (EI page 27) est semble-t-il identique à la "Carte 48 : La variante retenue" (EI page 152). Comme les cartes ne sont pas datées, pas numérotées et plus généralement pas "tracées" (les N°s de carte apparents sont une numérotation permettant d'élaborer la table des matières du document; il ne s'agit pas de la numérotation permettant de tracer l'origine et la version éventuelle de la carte).</p> <p>On est dans le doute, d'autant plus que la pièce 6 "Plan du projet" est différente.</p>			
025	A.3.9.1.5	29, 30	Produits mis en œuvre	"Les produits présents au sein des éoliennes, leur quantité et leur dangerosité sont présentés dans le tableau ci-dessous". Manque les métaux rares (Néodyme).			
026	A-3.9.3	35 à 38	Voiries et réseaux divers	<p>"c) Aménagement des voiries</p> <p>les accès seront aménagés et renforcés afin d'avoir les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être planes, avec de faibles pentes ; - pour des pentes jusqu'à 7 %, une couche de GNT7 ou GRH8 sera déposée en plusieurs couches compactées (sur géotextile si besoin en fonction de la nature du sol) ; - pour des pentes supérieures comprises entre 7 et 12 % (pente maximale admissible), un traitement ciment ou béton ou enrobé sera effectué pour permettre une portance suffisante des chemins (ce n'est pas le cas du présent projet). - avoir des accotements dégagés d'obstacles (absence de bâtis, réseaux aériens...), la largeur des pistes sera de l'ordre de 5 m utiles," <p>En conséquence, si la largeur "utile" des chemins est de 5m minimum, l'emprise est supérieure, au moins 6,50 m.</p>	PM		
027	A-3.9.3.2	38	Desserte inter-éolienne et plateformes de lavage	<p><u>"Les surfaces</u></p> <p>Les emprises des pistes sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :"</p> <p>à créer : Long 3288 ml / Larg. 5 m / Surf 17. 460 m² à renforcer : Long 4931 ml / Larg. 5 ml / Surf 17. 460 m²</p> <p>Ces calculs sont faits sur la base d'une largeur minimale "utile" de chemin de 5m. Or l'emprise est supérieure (au moins 6,50 m pour les chemins créés). Ces valeurs NE SONT PAS LES SURFACES D'EMPRISES, comme le laisse faussement croire le dossier. En page 154 "C-2.2.1.1. Impacts et mesures en phase travaux a) Erosion des sols", les surfaces utiles des chemins et des plateformes sont explicitement indiquées comme étant les superficies impactées ce qui est FAUX.</p>			
028	A.3.9.4	39	Synthèse principales caractéristiques	"La production annuelle attendue est de 61,9 GWH . La production annuelle correspond à la consommation d'environ 14 700 foyers." Explications : comment est calculé ce ratio "par foyer"			
029	A.3.9.4	39	Synthèse principales caractéristiques	"La production annuelle attendue est de 61,9 GWH .." Le facteur de charge serait donc de 22,4%. Comment expliquer un facteur de charge aussi favorable ?			
030	A.3.9.4	39	Synthèse principales caractéristiques	<p>TABLEAU Tableau 9 : Synthèse des principales caractéristiques du projet</p> <p>"Emprise foncière TOTAL 36 408 m²." (soit de l'ordre de 5000 m² par éolienne).</p> <p>Oubli des emprises temporaires, lors de la construction, puis lors du démantèlement. Seule la largeur utile est prise en compte: il faut AJOUTER au minimum les surlargeurs (au moins 0,75 m</p>			
031	A-4.5.2.1.	48	Les rejets atmosphériques	"Concernant les gaz à effet de serre, leurs émissions sont essentiellement liées à la fabrication des équipements de l'éolienne, mais aussi au chantier de construction et démantèlement du projet. Le taux d'émission de gaz à effet de serre moyen de l'éolien terrestre est de 12,7 g d'équivalent CO2 par kWh produit." Manque le bilan GES du projet 5R122-5 II. f Incidences sur le climat.			
032	A-6.1	52	DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT PAR L'EXPLOITANT	<p>1) Déchets après démantèlement. L'EI dit que la réglementation sera respectée. Cela ne dispense pas d'évaluer la quantité et la dangerosité des déchets qui restent après démantèlement: - massifs béton - câbles enterrés</p> <p>2) Recyclage des éoliennes L'EI parle de "filières idoines" et ne dit rien sur le traitement des déchets issus de la déconstruction des installations.</p>			

N° RI-EI	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations	MQE	ICRT	ICPT
	Doc /Chap.	Page	Sujet				
033	B	54 à 143		ETAT INITIAL			
034	B-1.	55	DELIMITATION DES AIRES D'ETUDE	<p>"Conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016, quatre aires d'étude ont été définies."</p> <p>Extrait du Guide MEEM 2016, page 20</p> <p>"La zone d'implantation potentielle (ZIP) est la zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels.</p> <p>L'aire d'étude immédiate inclut cette ZIP et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres ; c'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique en vue d'optimiser le projet retenu. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels).</p> <p>L'aire d'étude rapprochée correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante."</p> <p>Le Guide MEEM 2016 p 19 précise bien :</p> <p>"Les limites de ces aires d'étude varient en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain, des principales caractéristiques du projet et des impacts connus des parcs éoliens."</p> <p>L'EI dit explicitement qu'elle définit les aires d'étude conformément aux préconisations du Guide MEEM 2016. L'EI suit effectivement ces préconisations pour les aires d'étude "autres que naturaliste". Mais pour les aires d'étude naturalistes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire d'étude immédiate n'englobe même pas la ZIP !!! - l'aire d'étude rapprochée n'englobe même pas l'aire d'étude immédiate au sens paysage <p>Les dimensions des aires d'études naturalistes "immédiate" et "rapprochée":</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont très inférieures à ce que promet l'EI, car contrairement aux promesses de l'EI, elles ne respectent pas les préconisations du Guide MEEM 2016 - sont très insuffisantes au regard des atteintes possibles à la biodiversité (voir ci-après) <p>Plus grave: on constate que les aires d'études naturalistes ont été définies non pas en fonction de la ZIP, mais en fonction d'un projet d'implantation d'éoliennes déjà établi. Lorsque l'éolienne E3 a été décalée par rapport à l'implantation prévue initialement, elle s'est alors retrouvée juste en-dehors de l'aire d'étude immédiate.</p> <p>Aucune justification n'est donnée pour la définition des aires d'études naturalistes (Immédiate, Rapprochée, Eloignée).</p> <p>L'aire d'étude immédiate aurait dû au moins contenir la vallée de la Somme à l'Est de la ligne d'éoliennes (parallèle), vaste zone humide peuplée de très nombreuses espèces en toutes saisons. La rivière Somme est à moins de 350m de l'éolienne E3 et à 500m de E1.</p> <p>L'aire d'étude rapprochée (tampon de 200m autour de l'aire d'étude immédiate) n'a aucun sens d'un point de vue écologique.</p> <p>L'aire d'étude éloignée est une simple construction intellectuelle (rayon de 15 km autour du projet, valeur jetée semble-t-il au hasard), sans aucun lien avec la réalité</p> <p>Aucune de ces aires n'est construite sur des critères écologiques.</p> <p>Aucune de ces aires ne correspond à la pratique normale des aires d'études naturalistes pour une étude d'impact.</p> <p>Aucune de ces aires ne permet d'étudier les espèces et les habitats dans l'optique d'une évaluation des perturbations que le projet éolien pourrait apporter à l'accomplissement des cycles biologiques (ce qui impose d'avoir des éléments pour évaluer le domaine vital de chaque espèce ou au moins chaque groupe d'espèces).</p> <p>On se demande de plus pourquoi l'étude floristique serait intégrée dans l'aire d'étude immédiate au sens "B-1.1 Etudes autres que naturalistes" (voir page 55 "B-1.1.2 L'aire d'étude immédiate [...] C'est à ce niveau qu'ont été menées les études de bruit et d'ombres portées, le travail sur la perception visuelle proche et l'étude floristique.")</p> <p>En pratique, l'étude flore-habitats s'arrête d'ailleurs aux limites de l'aire d'étude rapprochée au sens "Etudes naturalistes" (voir carte 25 EI page 81), donc bien en-deçà de l'aire d'étude immédiate "autre que naturaliste".</p> <p>Il semble y avoir confusion dans l'esprit du rédacteur, qui n'accorde pas à la définition des aires d'études naturalistes l'importance qu'elles devraient avoir.</p>			
035	B-1.2.	57	LES AIRES D'ETUDES NATURALISTES	<p>Aucune justification n'est donnée pour la définition des aires d'études naturalistes (Immédiate, Rapprochée, Eloignée).</p> <p>L'aire d'étude immédiate aurait dû au moins contenir la vallée de la Somme à l'Est de la ligne d'éoliennes (parallèle), vaste zone humide peuplée de très nombreuses espèces en toutes saisons. La rivière Somme est à moins de 350m de l'éolienne E3 et à 500m de E1.</p> <p>L'aire d'étude rapprochée (tampon de 200m autour de l'aire d'étude immédiate) n'a aucun sens d'un point de vue écologique.</p> <p>L'aire d'étude éloignée est une simple construction intellectuelle (rayon de 15 km autour du projet, valeur jetée semble-t-il au hasard), sans aucun lien avec la réalité</p> <p>Aucune de ces aires n'est construite sur des critères écologiques.</p> <p>Aucune de ces aires ne correspond à la pratique normale des aires d'études naturalistes pour une étude d'impact.</p> <p>Aucune de ces aires ne permet d'étudier les espèces et les habitats dans l'optique d'une évaluation des perturbations que le projet éolien pourrait apporter à l'accomplissement des cycles biologiques (ce qui impose d'avoir des éléments pour évaluer le domaine vital de chaque espèce ou au moins chaque groupe d'espèces).</p> <p>On se demande de plus pourquoi l'étude floristique serait intégrée dans l'aire d'étude immédiate au sens "B-1.1 Etudes autres que naturalistes" (voir page 55 "B-1.1.2 L'aire d'étude immédiate [...] C'est à ce niveau qu'ont été menées les études de bruit et d'ombres portées, le travail sur la perception visuelle proche et l'étude floristique.")</p> <p>En pratique, l'étude flore-habitats s'arrête d'ailleurs aux limites de l'aire d'étude rapprochée au sens "Etudes naturalistes" (voir carte 25 EI page 81), donc bien en-deçà de l'aire d'étude immédiate "autre que naturaliste".</p> <p>Il semble y avoir confusion dans l'esprit du rédacteur, qui n'accorde pas à la définition des aires d'études naturalistes l'importance qu'elles devraient avoir.</p>			
036	B-1.2.3	57	Aires d'études naturalistes	<p>"L'aire d'étude éloignée : ce périmètre est support à une analyse de la fonctionnalité écologique de la zone d'implantation au sein de la dynamique d'un territoire, principalement basée sur des recherches bibliographiques des informations disponibles à partir des zones naturelles d'intérêt reconnu dans un rayon de 15 km autour du projet."</p> <p>La carte de l'aire d'étude éloignée n'est pas présentée (15 km autour du projet, sans aucune justification).</p>			

N° RI-EI	Référence dans le DDAE			Description	MQE	ICRT	ICPT
	Doc /Chap.	Page	Sujet				
037	B-2.1.	58	DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT: LA NOTION D'ENJEU	<p>"Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. (Source MTEs)</p> <p>La notion d'enjeu est indépendante de celle d'un effet ou d'un impact. Ainsi, une espèce animale à enjeu fort peut ne pas être impactée par le projet."</p> <p>Ensuite une échelle d'enjeux est indiquée:</p> <p>"Les enjeux environnementaux seront hiérarchisés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ; • Très faible ; • Faible ; • Modéré ; • Fort ; • Très fort" <p>Ensuite pour chaque domaine (Milieu Physique, Milieu Naturel, Milieu Humain) les méthodes pour hiérarchiser les enjeux sont (plus ou moins bien) présentées.</p> <p>Mais à part les mots affectés à chaque niveau, qui présentent une gradation (on comprend que "Fort" est plus fort que "Modéré" et moins fort que "Très fort"), il n'est donné aucune indication sur la façon les éventuelles conséquences des niveaux d'enjeux (en principe présentés sous une forme cartographique) sur le projet: comment la notion d'enjeu est-elle utilisée tant qu'outil d'aide à la décision pour le projet? Pourquoi, avant de vraiment évaluer les impacts, on constate que des zones d'implantation possible seront abandonnées au seul motif d'enjeux "forts" ou très forts". Y-a-t-il une règle pratique? On peut se passer de cette explication, mais elle aiderait à la compréhension de la démarche.</p>			
038	B-2.2.2.1.	63, 64	Hydrologie, Cours d'eau	<p>Pour déterminer le réseau hydrographique d'un territoire, utiliser la carte IGN au 1/25.000 ème (Carte 12 Réseau hydrographique présente EI p 64) est insuffisant.</p> <p>Il faut faire un recensement des cours d'eau ou utiliser une carte réalisée par la DDT.</p> <p>Les cartes page 81 recensent des "rus" qui semblent donc être des cours d'eau et auraient dû être intégrés au réseau hydrographique, même s'ils sont intermittents.</p> <p><i>A noter que parler de "Zone nord" et de "Secteur sud", alors qu'il s'agit justement de territoires qui auraient dû avoir la même terminologie (soit Zone, soit Secteur) n'améliore pas la lisibilité du dossier, qui hésite et fait varier à différentes reprises les terminologies sur différents sujets.</i></p>			
039	B-2.2.2.1.	63, 64	Hydrologie, Zones humides	<p>Aucune mention des "zones humides" n'est faite dans l'EI. Or le Morvan se caractérise par un grand nombre de zones humides, qui peuvent être à tous niveaux, pas seulement en fond de vallées.</p> <p>Les cartes p 81 (Habitats) présentent d'ailleurs des habitats dits "Prairies mésophylophiles pâturées" qui sont très certainement des zones humides. La délimitation exacte de chaque zone humide doit faire appel à une caractérisation pédologique.</p> <p>Simplement au vu de la carte des habitats, les éoliennes E1 et E3 pourraient être en zones humides.</p> <p>Il faut faire un inventaire des zones humides (ou utiliser un inventaire communal, s'il existe), dans l'aire d'étude rapprochée.</p> <p>Cet inventaire sera utilisé pour évaluer les impacts sur le Milieu physique ET le Milieu Naturel.</p> <p>A noter aussi Etude écologique ENVOL p 455</p> <p>"Notons que les fonctions des zones du projet pour les amphibiens sont potentiellement importantes en raison de l'existence de nombreuses zones humides et points d'eau qui leur sont favorables."</p>			
040	B-2.2.2.2.	p63	Hydrogéologie	<p>"a) Les masses d'eau</p> <p>La masse d'eau souterraine présente sur l'aire d'étude est la masse FRCG043, « Le Morvan BV Loire ».</p> <p>Etant donnée la géologie locale, c'est logiquement une masse d'eau de socle entièrement libre. Elle couvre en tout 2584 km².</p> <p>Etant donnée la nature cristalline du sous-sol, les réservoirs potentiels d'eau sont des aquifères à porosité de fissures. [...]</p> <p>c) Conclusion</p> <p>La nature du sous-sol (roche cristalline), le rend peu propice à la formation de grands aquifères, les aquifères sont donc limités à la fissuration de la roche. Aucun captage AEP n'est présent au sein de la ZIP ou dans l'aire d'étude immédiate. L'enjeu sur les eaux souterraines peut être qualifié de très faible."</p> <p>L'enjeu est peut-être très faible au niveau régional (masse), mais a contrario l'enjeu local et l'impact peuvent être très forts.</p> <p>L'impact serait limité à de petits réservoirs d'eau potentiels, mais étant donné les quantités de béton très importantes dans le sol, ces "petits réservoirs" pourraient être très fortement impactés. Des sources, des départs de cours d'eau, des zones humides pourraient être très fortement impactées.</p> <p>L'intervention d'un hydrogéologue est NECESSAIRE (confirmé par l'avis donné page 70, voir ci-après).</p>			
041	B-2.2.3.1.	65	Données climatiques a) le vent	<p>p 65 "L'analyse du document montre des vents d'orientation majoritairement nord-ouest et avec une vitesse moyenne de l'ordre de 5 m/s.</p> <p>Le projet est en zone favorable, et les vents moyens de 5,35 m/s à 100 m. Le potentiel éolien peut être considéré comme bon."</p> <p>Pour un projet sur lequel des mesures de vent ont été faites pendant plusieurs années, une justification qui tient en 1 ligne + une rose des vents est un peu courte.</p> <p>En quoi le "potentiel éolien" peut-il être "considéré comme bon"? Quelles sont les références? Peut-on en tirer un "facteur de charge" pour la production d'électricité?</p>			

N° RI-EI	Référence dans le DDAE		Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations		MQE	ICRT	ICPT
	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			
042	B-2.2.3.1.	66	Données climatiques a) le vent	"Carte 13 : SRE : zones favorables" La carte a, apparemment, été réalisée par "Energies et territoires développement" (on trouve un logo sur la carte). Pas de date, pas de code de référencement, pas d'explication . Que signifie "Zones favorables au développement de l'éolien"? Les critères sont-ils le vent seul ou un ensemble de facteurs liés au contexte humain, biodiversité.. ? Telle quelle, la carte est inutilisable. On remarque néanmoins qu'une partie de la ZIP est en-dehors des zones favorables (concernerait au moins les éoliennes E6, E7 ?)			
043	B-2.2.3.1.	68	Données climatiques	"Du point de vue climatologique, l'enjeu peut donc être estimé faible." Que signifie "Enjeu faible" d'un point de vue climatologique? Et à quoi le mot "donc" se rapporte-t-il ?			
044	B-2.2.3.2.	68	Qualité de l'air	Que signifie "L'enjeu sur le plan de la qualité de l'air est donc faible" ? Et à quoi le mot "donc" se rapporte-t-il ?			
045	B-2.2.4.2.	70, 71	Inondations / b) Remontée de nappe phréatique	"La cartographie du phénomène de remontée de nappe phréatique, établie par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) traduit un risque qui peut être (cf. Carte 17 à la page suivante) : • fort à très fort sur la zone nord ; • faible à moyen sur la zone sud. Au droit du site, les nappes sont contenues dans les fissures des roches dures du socle. Il s'agit donc d'aquifère fracturé plutôt que de nappe. En effet, à la différence des aquifères sédimentaires qui peuvent correspondre à de très vastes étendues (la craie par exemple) et dont le niveau d'eau peut être considéré comme quasi continu (ce qui permet de parler de « nappe » d'eau), il semble que ces aquifères de socle puissent être plutôt considérés comme une mosaïque de petits systèmes (la surface au sol de chacun d'eux n'excède pas en général quelques dizaines d'hectares) quasiment indépendants les uns des autres. c) Conclusion L'enjeu du site au risque d'inondation par remontée de nappe est jugé fort. Il est nul concernant les autres types d'inondation. L'enjeu du site au risque d'inondation par remontée de nappe est jugé fort" La conclusion confirme l'observation faite en page 63. L'intervention d'un hydrogéologue est NECESSAIRE. Le tableau page 76 ("Tableau 16 : Synthèse des enjeux du milieu physique") confirme la contradiction entre Enjeux Très faible pour le thème hydrogéologie et enjeu Fort pour le thème "Inondation" .			

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations			MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			MCQ	ICRT	ICPT
046	B.2.3.	77 à 100		MILIEU NATUREL (Etat initial)					
047	B.2.3	77 à 99	MILIEU NATUREL Etat initial (Données bibliographiques régionales)	<p>Les recherches bibliographiques régionales sur le Milieu naturel sont insuffisantes .</p> <p>Guide DREAL BFC (Protection espèces) TERRAZ L., DAUCOURT S. & AL., 2017. – Dérrogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore - Cadre méthodologique. Besançon : DREAL Bourgogne Franche-Comté, 34 p+ annexes 31 p.</p> <p>Oiseaux</p> <p>ABEL J. & GRAND B., 2015. – Avifaune et développement de l'énergie éolienne en Bourgogne - Cartographie des enjeux et guide de l'étude d'impact. EPOB, avec le soutien de DREAL Bourgogne, Conseil Régional Bourgogne, Conseil Départemental Côte d'Or, (version 8 février 2015) 32 p.</p> <p>EPOB (coord.), SIRUGUE D. & Et AL., 2017. – Atlas des oiseaux nicheurs de Bourgogne. Rev. Sci. Bourgogne-Nature Hors-série 15., Bourgogne-Nature, 542 p..</p> <p>SOUFFLOT J., 2010. – Synthèse des Impacts de l'Eolien sur l'Avifaune migratrice en Champagne Ardenne. Outines : LPO Champagne-Ardenne, 117 p.</p> <p>MARX G., 2017. – Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune. Rochefort : LPO France, 92 p.</p> <p>LPO Mission rapaces, DAVID F., LPO Champagne-Ardenne, MIONNET A., LPO Auvergne, RIOLS R. & LPO Auvergne, TOURRET P., 2017. – Plan national d'actions en faveur du Milan Royal 2018-2027. La Défense : MTEs, 95 p.</p> <p>Différents articles publiés dans les revues locales (ex articles de Sébastien MERLE sur la Grue cendrée). La BBF a été consultée, mais juste pour la présence des espèces "par commune" et la référence la plus récente est 2012 (Etude écologique ENVOL p Figure 15 : Inventaire des espèces d'oiseaux avérées présentes dans les communes d'implantation du projet selon la « Bourgogne Base Fauna »).</p> <p>Chiroptères</p> <p>Dans la BBF les données les plus récentes consultées datent de 2013 "Etude écologique ENVOL "Figure 79 : Inventaire des espèces de chiroptères avérées présentes dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 15 kilomètres) selon la « Bourgogne Base Fauna » page 293"</p> <p>SIRUGUE D., 2006. – Les chauves-souris - Plan régional d'actions Actes des 2ème Rencontres Chiroptères Grand Est. SSNB, SHNA, Parc Naturel du Morvan., Saint-Brissson : SODECOM / EDICONCEPT, 160 p.</p> <p>TILLON L., 2008. – Inventorier, étudier ou suivre les chauves-souris en forêt, Conseils de gestion forestière pour leur prise en compte. - Synthèse des connaissances. Saint-Mandé : ONF, 88 p.</p> <p>JOUVE L. & CARTIER A., 2014. – Elaboration d'une Liste Rouge des chiroptères de Bourgogne 2011-2015 - Dossier de Synthèse - Action 20 du Plan Régional d'actions pour les Chiroptères de Bourgogne 2011-2015. SHNA, 11 p.</p>					
048	B.2.3	77 à 99	MILIEU NATUREL Etat initial (Données bibliographiques locales)	<p>Manque des études locales (connues par la DREAL, la DDT, la Préfecture)</p> <p>* LEGER O., 2018. – Etude de la migration postnuptiale du Milan royal dans le Sud Morvan (Pays de Luzy / Pays d'Issy l'Evêque) - Campagne de suivi automne 2018. Marly-sous-Issy : NPSM, Escargot Voyageur, 28 p.</p> <p>Le Sud-Morvan est parmi les tout premiers sites de migration pour l'espèce Milan royal en France. D'autres campagnes de suivi seraient nécessaires, pour affiner les observations réalisées en 2018.</p> <p>* COTON P. & LEGER O., 2019. – EESSOM-01 Avifaune et éolien en Sud et Sud-Ouest Morvan – Enjeux pour 4 espèces migratrices ; Escargot-Voyageur, 79 p</p> <p>Les enjeux pour l'ensemble des 4 espèces Cigogne blanche, Cigogne noire, Grue cendrée, Milan royal, sont forts ou très forts sur la quasi-totalité du Sud et Sud-Ouest Morvan.</p> <p>* LEGER O, 2019 - EESSOM-02 Etude de la migration postnuptiale du Milan royal dans le Sud Morvan (Pays de Luzy / Pays d'Issy l'Evêque) - Campagne de suivi automne 2019. Marly-sous-Issy : NPSM, SSM, Escargot-Voyageur, 40 p</p> <p>Le couloir de migration du Milan royal en Sud-Morvan est de toute première importance pour la sauvegarde de l'espèce. Son intégrité et sa fonctionnalité doivent absolument être préservées.</p>					
049	B.2.3	81	MILIEU NATUREL (Etat initial) Habitats	<p>"Carte 24 : Habitats de l'aire d'étude rapprochée associée à la zone ouest"</p> <p>Représenter les habitats naturels par ccette seule carte est INSUFFISANT.</p> <p>L'objectif d'une carte des habitats n'est pas seulement de représenter la qualité des habitats au sens Corine Biotope (approche floristique), mais d'être un support pour l'évaluation des espèces, fonction que ne remplit pas cette carte.</p> <p>Il ne faut pas oublier que oiseaux et chiroptères ont un large rayon d'action et qu'un projet éolien a des incidences non seulement "au pied des éoliennes", mais dans un large rayon . Il est très important de pouvoir déterminer le "domaine vital" des espèce set pour cela la connaissance des habitats est essentielle.</p> <p>Il MANQUE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une représentation des habitats sur une aire d'étude "Rapprochée" plus étendue que l'aire d'étude dite rapprochée, de l'EI (d'une part cette aire est étroiquée, d'autre part ses limites ne prennent en compte aucun critère biogéographique); par exemple les larges zones humides de la Vallée de la Somme (aussi bien à 'Est qu'à l'Ouest) doivent être prises en compte - une représentation lisible des haies (voir insuffisance suivante) - des éléments permettant une approche "fonctionnelle", notamment les zones humides (Corine Biotope ne permet pas de caractériser les zones humides). <p>A noter que de l'aveu-même de la Carte 24, les Ripisylves ne sont pas indiquées (on trouve en légende: Ripisylve Corine Biotope mal défini)</p>					

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations					
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			MQE	ICRT	ICPT
050	B.2.3	77 à 99	MILIEU NATUREL (Etat initial) Haies	<p>Etude écologique ENVOL p 92 "La préservation du réseau de haies dans les aires d'étude rapprochées est donc un enjeu majeur pour le maintien des fonctions écosystémiques à l'échelle de l'unité écopaysagère (ou écopaysage) que constitue le Bas-Morvan méridional."</p> <p>Les haies représentent un enjeu plus que FORT, c'est un enjeu majeur.</p> <p>Dans la carte 24 (EI p 81), il ya bien dans la légende une rubrique "Haies vives et arbres isolés" mais il s'agit dans la légende d'une représentation "surfacique" alors que l'on parle d'habitats linéaires. Et l' on ne trouve que quelques "zones" disséminées, assez floues (à condition d'agrandir la carte ; en format papier on ne voit quasiment rien)</p> <p>Il MANQUE une cartographie des haies, sur toute l'aire d'étude rapprochée (aire d'étude rapprochée redéfinie, l'aire d'étude rapprochée de l'EI est insuffisante) , AVEC CARACTERISATION (type de haies) permettant de définir un enjeu pour chaque linéaire de haies .</p> <p>La "Carte 26 : Les niveaux d'enjeux flore et habitats de la zone ouest" (EI p 83) présente des enjeux, avec des lignes qui sont certainement des haies, mais dans l'ensemble le dossier ne donne pas les moyens de comprendre pourquoi toutes ces "haies" ont un enjeu modéré., aloers que l'Etude écologique parle d'enjeu "Majeur" dans l'aire d'étude rapprochée (EE p92, extrait ci-dessus).</p> <p>Il y a là une contradiction IMPORTANTE.</p>					
051	B-2.3.5	84 à 90	L'Avifaune	<p>L'EI ne fait JAMAIS référence à l'article L411-1 sur la protection des espèces et à l'Arrêté Ministériel de protection des oiseaux.</p> <p>C'est UN TRES GRAVE MANQUE qui met en cause la crédibilité de l'étude sur l'avifaune et de l'étude sur les milieux naturels dans son ensemble.</p>					
052	B-2.3.5.1.	84	Prédiagnostic ornithologique	<p>"En période des migrations, l'essentiel des passages migratoires au-dessus des secteurs du projet correspondra à des passereaux communs et non menacés. Ponctuellement, des oiseaux remarquables comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne noire, la Grue cendrée ou le Milan royal pourront survoler les deux zones d'implantation du projet à hauteur variable."</p> <p>L'étude elle-même dit qu'il y a des passages de Milan royal, ce qui contredit la phrase ci-dessus!</p>					
053	B-2.3.5.3.	85, 86	La période postnuptiale b) Modes de déplacement de l'avifaune en période postnuptiale	<p>"b) Modes de déplacement de l'avifaune en période postnuptiale [...] les parties Nord, et en particuliers celle du secteur Ouest, présentent un micro-couloir pour le Milan royal qui est un rapace remarquable." Que signifie "Micro-couloir"? Que le Milan royal en migration se cantonnerait à un "petit" couloir en largeur? Sur quoi cette affirmation se base-t-elle?</p> <p>Les études EESSOM-01 et EESSOM-02 font état d'un couloir de migration beaucoup plus large, où la notion de "micro-couloir" n'a pas sa place.</p>					
054	B-2.3.5.4.	86, 87	La période hivernale	<p>"Un individu de Milan royal (niveau de patrimonialité très fort) a été vu en vol en local à basse altitude en périphérie de l'aire d'étude Est. Ce contact a vraisemblablement correspondu à un individu sédentaire qui utilise ponctuellement la zone du projet pour le nourrissage."</p>			PM		
055	B.2.3	77 à 99	MILIEU NATUREL (Etat initial) Patrimonialité	<p>Milieu Naturel /PATRIMONIALITE pour les oiseaux Défini dans Etude ENVOL p 148</p>			PM		
056	B.2.3	89	AVIFAUNE / Etat initial / ENJEUX	<p>Avifaune/ ENJEUX</p> <p>Une définition du mot "Enjeu" est donnée en page 58 de l'EI:</p> <p>"Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. (source MTES)</p> <p>La notion d'enjeu est indépendante de celle d'un effet ou d'un impact. Ainsi, une espèce animale à enjeu fort peut ne pas être impactée par le projet. "</p> <p>Pour les oiseaux il est présenté une matrice permettant de déterminer des niveaux d'enjeux MAIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'est NULLE PART indiqué à quoi sert la notion d'enjeu (en pratique, quelle est la conséquence d'un enjeu "Très Fort", "Fort" il est défini très succinctement comment on passe des "niveaux d'enjeu" par espèce, habitat etc. à une représentation cartographique des enjeux Etude ENVOL p 268: <p>"D'un point de vue spatial, nous définissons un enjeu fort pour les principales zones de présence du Milan royal en phase des migrations et de reproduction ainsi que pour les principaux espaces vitaux de l'Alouette lulu au niveau des deux aires d'étude. Un enjeu modéré est attribué au reste des zones de prospection au regard de l'occupation de ces territoires par une ou plusieurs espèces marquées par un niveau de patrimonialité modéré "</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a de carte des enjeux que pour le Milan royal; pas de carte pour les autres espèces, pas de synthèse des enjeux pour l'ensemble des espèces (avec une question sur un point: l'enjeu le plus fort, ou la somme des enjeux, ou autre ?) les conséquences sur le projet d'un enjeu TRES FORT, ou FORT, ou Modéré etc.. <p>Oiseaux: voir Etude ENVOL Enjeux p 258 à 271 + sensibilités p 272 à 282</p>					
057	B-2.3.5	89	L'Avifaune / Enjeux Milan royal (et Milan noir)	<p>"Carte 56 Carte des enjeux avifaunistiques et des contacts du Milan royal et du Milan noir - zone ouest (nommée carte 29 dans le dossier)"</p> <p>Explication très succincte sur la façon dont cette carte a été élaborée.</p> <p>Pour la migration du Milan royal, affirmer qu'il passe surtout en "zone nord" ne repose pas sur une évaluation du comportement de l'espèce face à l'éolien.</p>					

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations	MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description	MQE	ICRT	ICPT
058	B-2.3.5	89	L'Avifaune / Enjeux autres espèces	AUCUNE CARTE DES ENJEUX n'est donnée pour d'autres espèces que les Milans. AUCUNE CARTE DE SYNTHESE des ENJEUX AVIFAUNISTIQUES n'est donnée. AUCUNE CARTE DES ENJEUX liés aux HAIES n'est donnée l'étude écologique ENVOL p 92 indique "La préservation du réseau de haies dans les aires d'étude rapprochées est donc un enjeu majeur pour le maintien des fonctions écosystémiques "			
059	B-2.3.5.7.	84, 90	Analyse des sensibilités ornithologiques	SENSIBILITE Pour les oiseaux (et chiroptères), l'EI donne des évaluations de "sensibilités", mais NULLE PART il n'est indiqué : - ce que signifie "sensibilité"; - les conséquences éventuelles d'un niveau de sensibilité: réglementaires, sur le projet. ATTENTION: dans l'étude ENVOL, ce qui est qualifié de "sensibilité" représente plutôt ce que l'on qualifie habituellement de "vulnérabilité" (Etude LPO-EPOB-DREAL 2015); la "sensibilité" au sens ENVOL (donc au sens de l'EI) tient compte de l'enjeu, donc de la valeur patrimoniale. L'étude écologique n'est pas très claire: ENVOL p 274 "L'avifaune est sensible à deux impacts potentiels : une perte et/ou une dégradation de l'habitat (déplacement par évitement, effet barrière) et des cas de mortalité par collision directe avec les pales des éoliennes." On comprend que la sensibilité (face à l'éolien) représente le niveau de risque . Puis on trouve : EE ENVOL p 275: "La note de sensibilité s'obtient par l'addition des différents scores attribués." ; la note d'enjeu en fait partie, la "sensibilité" prend donc en compte la valeur patrimoniale. La pratique habituelle, dans ce cas, est d'appeler cette notion "vulnérabilité" (comme dans l'Etude LPO-EPOB-DREAL 2015 p 4). En conséquence: - d'une part les tableaux (EE p 276 à 280) ne renseignent pas vraiment sur le niveau de risque de chaque espèce par rapport à l'éolien (sensibilité au sens habituel) - de très nombreuses espèces passent sous le radar dès l'évaluation de l'Etat initial: dans l'EI il ne reste que trois espèces (Milan royal, Milan noir, Alouette lulu) qui auraient une "sensibilité" (au sens ENVOL) au moins modérée face au projet. Pour toutes les autres espèces, la question semble réglée dès la page 90 de l'EI, alors que l'on est dans l'Etat initial : le projet ne pose aucun problème (selon ENVOL). IL EST ESSENTIEL que l'EI donne une définition claire de la sensibilité ET décrive comment on passe de "sensibilité" à "impact dans le cas du projet".			
060	B-2.3.5	84 à 90	L'Avifaune	HERONNIERE (Héron cendré) oubliée dans le diagnostic écologique A proximité de l'éolienne E01, dans le bois de la Forge. 12 nids occupés en 2017; 21 nids occupés en 2019. La héronnière n'a pas été répertoriée. Les observateurs d'ENVOL NE POUVAIENT PAS NE PAS LES VOIR, NE PAS LES ENTENDRE Les héronnières sont un indicateur de bonne santé des milieux, de tranquillité et peuvent accueillir d'autres espèces (autres hérons, rapaces).			
061	B-2.3.6.6.	93	Analyse des enjeux chiroptérologiques	Nulle part il n'est présenté de carte des écoutes de chiroptères, donc on ne sait pas où se trouvent les différentes espèces (on le trouve néanmoins dans l'étude ENVOL). A ce niveau, on ne dispose d'ailleurs pas encore d'un tableau des espèces inventoriées. Il n'est pas expliqué comment est réalisée la carte des enjeux On trouve les explications dans l'étude ENVOL p 415 à 420.	PM		
062	B-2.3.6.6.	93	Analyse des enjeux chiroptérologiques	Manque la représentation cartographique des haies AVEC la présentation de leur utilisation par les chiroptères, alors que l'étude écologique ENVOL p 92 dit " La préservation du réseau de haies dans les aires d'étude rapprochées est donc un enjeu majeur pour le maintien des fonctions écosystémiques " Dans l'étude ENVOL p 308 La "carte 62 Identification des principaux axes potentiels de déplacement des chiroptères dans l'aire d'étude immédiate - Zone Ouest" aurait pu être transformée en carte des enjeux pour les habitats linéaires.			
063	B-2.3.6.7.	95	Synthèse des sensibilités chiroptérologiques	Tableau 26 : Synthèse des sensibilités chiroptérologiques Tableau incompréhensible , aucune explication n'est donnée, ni sur la source des données, ni sur la signification des chiffres et des couleurs. On ne sait même pas ce que signifie "sensibilité". Sensibilité à l'éolien ? On voit qu'il y a un "score" pour la mortalité et un score pour la perte d'habitats. Et où sont les autres scores? (perturbations intentionnelles au sens du L411-1, mortalité lors de destruction de gîtes etc..) Pas un seul mot d'explication espèce par espèce. Rien sur la densité de présence . De plus, 19 espèces est une richesse spécifique remarquable, qu'il conviendrait de commenter, alors que le tableau de prédiagnostic (p 91) ne présentait que 11 espèces "potentiellement présentes". Rien non plus sur la protection réglementaire de chaque espèce et les statuts de conservation. On ne trouve rien de plus dans l'étude écologique ENVOL pages 423, 427. Les explications p 428 APRES la présentation du tableau sont encore plus incompréhensibles. En effet il y des explications sur la sensibilité, MAIS ELLES NE SONT PAS PRISES EN COMPTE DANS LE TABLEAU DES SENSIBILITES !!!			
064	B-2.3.7.1.	97	Les mammifères terrestres (autres que chiroptères)	On peut s'étonner que le Hérisson d'Europe n'ait pas été identifié sur le site. Voir Etude écologique ENVOL p 437	PM		
065	B-2.3.8.	98	Les amphibiens	AUCUNE CARTE DE PRESENCE des amphibiens. AUCUNE CARTE DES ENJEUX. Les enjeux pour les amphibiens doivent être déterminés à partir: - des observations			

06/06/2020

PROJET Desc./Justif.
PHYSIQUE
PAYSAGE
NATUREL
HUMAIN
TOUS



SARL Parc éolien de Marly Développeur VOLTALIA / BE ETD
DDAE Mars 2020 pour un parc éolien à Marly-sous-Issy (71)

RI-EI Relevé d'Insuffisances de 4.1 ETUDE D'IMPACT (hors paysage)

06/06/2020

DOCUMENT DE TRAVAIL NON DIFFUSABLE

S5302-MARL-RI-EI-PROV-B

MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
PC		
MOE	ICRT	ICPT

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations
	RI-EI	Doc /Chap.	Page	
066	B-2.3.9	98-99	Les reptiles	AUCUNE CARTE DE PRESENCE des reptiles. AUCUNE CARTE DES ENJEUX.
067	B-2.3.12.	101	Synthèse état initial naturaliste	<p>"Tableau 33 : Synthèse des enjeux naturalistes"</p> <p>Les niveaux d'enjeu pourraient être discutés, en relevant la plupart des enjeux comme par exemple pour le Milan royal qui devrait être Très Fort plutôt que Fort. Mais ce n'est pas l'objet de la présente observation.</p> <p>Le plus grave dans cette synthèse des enjeux est que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il MANQUE l'enjeu concernant l'habitat "bocage" dont la richesse a été soulignée à plusieurs reprises dans l'Etude écologique ; cet enjeu devrait être évalué au moins à Fort (éventuellement différencié par zones) , car le bocage en lui-même est une richesse, abritant potentiellement de nombreuses espèces à haute valeur patrimoniale. - dans l'habitat bocage, l'habitat linéaire "haies" doit aussi être mis en exergue, ce qui semble avoir été fait dans la Carte 26 p 83 - il MANQUE l'enjeu concernant les zones humides et les cours d'eau, qui devrait être évalué à Très Fort; dans la carte 26 p 83, il y a bien des enjeux forts sur des "Prairies mésohygrophiles pâturées", mais l'inventaire des zones humides n'a pas été fait, donc les enjeux sur le critère "caractérisation zone humide" n'ont pas été évalués <p>Evaluer les enjeux pour les habitats en se fondant uniquement sur la "patrimonialité" de l'habitat lui-même, au sens "Habitat d'intérêt communautaire", sans tenir compte de la faune qui l'habite, est UN CONTRE-SENS.</p>
068	B-2.3.12.	101	Synthèse état initial naturaliste	<p>Carte des enjeux naturalistes</p> <p>AUCUNE carte de synthèse des enjeux n'est présentée.</p> <p>Or les enjeux sont censés (mais ce n'est pas précisé dans l'Ei) être une aide à la décision pour positionner les éoliennes dans les zones de moindre enjeu. Comment faire si l'on ne dispose pas de carte ? .</p> <p>Rappel: il y a bien une carte des enjeux pour l'avifaune (mais essentiellement calquée sur le Milan royal, en oubliant la notion de "domaine vital" pour évaluer l'enjeu sur les espèces) ; une carte des enjeux pour les chiroptères (Carte 31 p 93, mais cette carte oublie les haies); une carte des enjeux pour les habitats mais qui oublie les enjeux bocage, pas de carte des enjeux pour les zones humides et cours d'eau, pas de carte des enjeux pour les amphibiens, ni pour les reptiles, les mammifères, l'entomofaune.</p> <p>En résumé: le Maître d'ouvrage ne dispose pas de carte de synthèse pour l'aider à optimiser le positionnement des éoliennes.</p> <p>Les cartes thématiques sont insuffisantes, car soit elles n'existent pas, soit elles sont largement incomplètes.</p> <p>L'ambition affichée par l'Ei en page 154 C.2.2.1 Caractérisation des impacts "L'évaluation d'un impact sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) " est donc d'ores et déjà largement inatteignable, la caractérisation des enjeux reportés sur une carte - carte sur laquelle pourront figurer les éoliennes lorsque le projet aura été défini - étant INSUFFISANTE</p>

N° RI-EI	Référence dans le DDAE			Sujet	Description	MQE	ICRT	ICPT
	Doc /Chap.	Page						
069	B-2.4.	p 102 à 143			MILIEU HUMAIN (Etat initial)			
070	B-2.4.2.	102	Urbanisme		"Le RNU en application sur les trois communes d'accueil du projet ne présente pas de contre-indication à l'implantation d'éoliennes sur la commune. Aucun SCoT n'est en vigueur sur la ZIP. L'enjeu en termes d'urbanisme est donc très faible. L'enjeu en termes d'urbanisme est donc très faible." Au contraire, on peut dire que l'enjeu est TRES FORT car les éoliennes vont contraindre l'urbanisme des communes.			
071	B-2.4.3.	104	Habitat		"Carte 34 : Zones habitées" Cette carte des "habitations" contient des lacunes alors qu'elle se doit d'être EXHAUSTIVE. N'y figure pas une petite maison qu'on voit sur la carte (à droite du point culminant .348 dans le bois) mais qui n'a pas été indiquée en tant que "habitation" (à environ 550 m de l'éolienne E3). Le hameau de Cronat au sud-ouest de la commune aurait dû être inclus dans le périmètre d'étude (dit "Aire d'étude immédiate" dans la carte 34) : on y a une vue plongeante sur toute la commune avec au fond le Morvan, magnifique point de vue qui serait obéré par la ligne d'éoliennes, si le projet se faisait. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi les habitations de Cronat ne sont pas indiquées, alors qu'à l'est de l'aire d'étude les habitations du lieu-dit "le Ragotier" sont figurées étant pourtant hors de l'Aire d'étude immédiate. <i>Voir aussi pages 180, 181 distances aux habitations et zones destinées aux habitations.</i>			
072	B-2.4.4.	107	Environnement sonore		"Tableau 36 : Indicateurs bruit résiduel diurnes - Secteur ONO]250° ; 340°] Tableau 37 : Indicateurs bruit résiduel en période transitoire - Secteur ONO]250° ; 340°" Les résultats bruts ne sont pas expliqués ; sauf à être spécialiste, ou se reporter à l'étude acoustique, on ne sait pas du tout ce que représentent ces données et on doit se fier à la conclusion.			
073	B.2.4.6.3	113	Autres Activités économiques		L'activité touristique est totalement passée sous silence en tant qu'activité économique, alors qu'elle a un poids déterminant dans l'économie locale. On peut aussi y ajouter les résidents secondaires (surtout français , hollandais, belges), importants par leur simple présence mais aussi par les importants travaux qu'ils font réaliser dans leurs maisons. Le tourisme est évoqué p 142, dans la partie "Patrimoine et paysage". Mais il est présenté du point de vue du patrimoine et de la qualité de vie; AUCUNE mention et a fortiori aucune évaluation ne sont faites de son importance économique.			
074	B-2.4.7.1.	115	Infrastructures de transport		"Deux autres routes départementales fréquentées sont susceptibles d'être empruntées pour accéder à la zone potentielle d'implantation : • la RD985 (845 véhicules par jour) relie Luzy à Toulon-sur-Arroux; • la RD243 (160 véhicules par jour) orientée ouest/est relie les deux routes précédentes (RD973 et RD25) en traversant le secteur ouest." La RD 243, dans ses virages vers le moulin de Broaille, et contournant le pigeonnier du Pont de Vaux était il y a peu un chemin communal; son gabarit n'est absolument pas à l'échelle des convois exceptionnels.			
075	B-2.4.7.5.	118	Servitude liée aux monuments historiques		L'EI fait peu de cas du patrimoine ancien de Marly (non classé), son église, le pigeonnier du Pont de Vaux (XIV ou XVIème siècle) et le château XVIII ayant une histoire liée au destin du ministre des affaires étrangères de Louis XVI (de Vergennes) et bénéficiant d'un important programme de restauration labélisé par la fondation du patrimoine et lauréat en 2019 du grand prix national du patrimoine des Vieilles maisons Françaises (VMF).			
076	B-2.4.9.	118	Contexte éolien		Parcs cités : Windström Montmort, VSB La Chapelle-au-Mans. <i>Parcs en cours d'étude: GWP Grury, GWP-Nordex Tersainly .</i> Voir Chapitre C-4 analyse des effets cumulés	PM		
077	B-2.4.10.	120	Synthèse milieu humain		"Tableau 47 : Synthèse des enjeux du milieu humain" Le tableau de synthèse est à corriger en fonction des insuffisances relevées ci-dessus.			
078	B-2.5.	121 à 143			PAYSAGE, PATRIMOINE ET TOURISME <i>Non traité dans le présent Relevé d'Insuffisances</i>			
079	C-	144 à 256			CHOIX DES VARIANTES ET ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES			
080	C-	144 à 256			Regrouper en un seul chapitre, sans explication de la démarche, les § II -3° 5° 6° 7° 9° 10° de l'article R122-5 du code de l'environnement (Choix du meilleur projet, Analyse des Impacts, Mesures, Impacts cumulés, Incidence Natura 2000, Scénario de référence) semble peu raisonnable. Une explication est nécessaire.			

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations	MQE	ICRT	ICPT
	RI-EI	Doc /Chap.	Page				
081	C-1.	p 144 à 153					
082	C-1.	145	CHOIX DES VARIANTES	<p>CHOIX DES VARIANTES</p> <p>Le chapitre C-1 CHOIX DES VARIANTES est proposé vraisemblablement en vue de répondre aux obligations de l'Article CE R122-5 § II- 7° .</p> <p>"L'étude d'impact comporte [...]</p> <p>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine"</p> <p>Le chapitre C-1 commence ainsi</p> <p>"Après établissement de l'état initial et en concertation avec les experts naturalistes, acoustiques et paysagers et analyse des contraintes locales (urbanisme, servitudes, fonciers, ...) trois variantes d'implantation ont été élaborées par VOLTALIA.</p> <p>C-1.1. PRESENTATION DES TROIS VARIANTES INITIALES</p> <p>Trois variantes notées 1, 2 et 3 ont donc été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les variantes 1 et 2 disposent de 8 machines : 4 dans la zone nord et 4 dans la zone sud. Entre ces deux variantes, seule la disposition des machines change. • La variante 3 dispose seulement de 7 machines : 3 dans la zone nord et 4 dans la zone sud." <p>Ce chapitre présente donc 3 variantes, toutes trois en zone Ouest .</p> <p>Dans le chapitre A-3.6. CHOIX DU SITE (p22 à 24), la démarche qui avait consisté à sélectionner deux "zones" (Est et Ouest), puis à ne retenir qu'une zone (Ouest) et à l'intérieur de cette zone réduire la ZIP (enlever la partie nord) a été présentée . Mais les incidences sur l'environnement ou la santé humaine ayant justifié l'abandon de la zone Est et l'abandon de la partie Nord de la zone Ouest n'ont pas été exposées (le changement de maître d'ouvrage ne dispense pas de cette analyse) . Il s'agit d'une étape très importante de la séquence ERC (Eviter / Réduire / Compenser).</p> <p>Il s'agit d'une étape très importante de la séquence ERC (Eviter / Réduire / Compenser) qui est passée sous silence.</p>			
083	C-1.1.	147 et 151	PRESENTATION DES TROIS VARIANTES INITIALES	<p>(Nota : La variante 3 est la variante retenue.)</p> <p>"Tableau 49 : Synthèse de l'analyse paysagère des trois variantes</p> <p>Tableau 50 : Comparaison des variantes"</p> <p>D'une manière générale les raisons invoquées ne correspondent pas aux raisons connues localement et issues de discussions plus ou moins publiques avec les acteurs locaux .</p> <p>Dans le détail:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la variante 3 présente des lignes désaxées de mâts alors que toute l'étude paysagère donne le sentiment qu'il faut un alignement pour bien l'inscrire dans le paysage, ce qui est dit explicitement dans le tableau p 147; on ne comprend pas pourquoi elle a une note "+++", meilleure que les variantes 1 et 2, alors que ce devrait être plutôt l'inverse. <p>Rien n'est dit sur l'acoustique.</p> <p>La raison invoquée pour l'environnement "trouée de vol libre" est inopérante: une "trouée" de 900 m est très largement insuffisante pour les grands migrateurs tels que le Milan royal (voir Etude LPO Champagne-Ardenne J. SOUFFLOT 2010).</p> <p>Pour simplifier, on retient que la variante 3 a une éolienne de moins que les deux autres variantes; les autres arguments sont peu significatifs et apparaissent peu discriminants (au vu de l'argumentaire peu étayé).</p> <p>LA VRAIE RAISON du choix de la variante 3</p> <p>à l'Est du Château de Pont de Vaux (juste à l'Est de la cote 348) se trouve une maison qui est à moins de 500m de l'éolienne E4 des variantes 1 et 2). En conséquence, en application des règlements d'urbanisme, l'éolienne E4 (des variantes 1 et 2) NE PEUT PAS ETRE CONSTRUITE.</p> <p>Le chapitre C-1 CHOIX DES VARIANTES n'étudie donc en fait qu'une seule "Variante" la Variante 3.</p> <p>Le chapitre C-1. CHOIX DES VARIANTES ne répond pas aux obligations du § II-7° de l'article R122-5 du code de l'environnement.</p>			
084	C-1.2.4.	152	Présentation de la variante finale (Variante 3 retenue)	<p>"Carte 48 : La variante retenue"</p> <p>La carte "Carte 48 : La variante retenue" (El page 152) est semble-t-il identique à la "Carte 3 : Plan du projet" (El page 27).</p> <p>Les cartes ne sont pas datées, pas numérotées et plus généralement pas "tracées" (les N°s de carte apparents sont une numérotation permettant d'élaborer la table des matières du document; il ne s'agit pas de la numérotation permettant de tracer l'origine et la version éventuelle de la carte) .</p> <p>Comme la "Carte 3", la "Carte 48 La Variante retenue" ne correspond pas tout à fait à la "Pièce 6 Plan du projet" (voir description de l'insuffisance p 27) .</p> <p>On est donc dans le doute.</p>			

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations	MQE	ICRT	ICPT
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			
085	C-1.3.	153	BILAN ERC DU CHOIX DES VARIANTES	<p>Ci-dessous, nous numérotons les extraits de l'EI juste pour pouvoir les désigner .</p> <p>p153 Extrait 1 : "C-1.3.1. La démarche ERC - Principe"</p> <p>Il est étonnant d'expliquer maintenant au lecteur la démarche ERC alors que l'on est à la fin du chapitre "C-1 CHOIX DES VARIANTES" et qu'il ne reste qu'une demi-page pour conclure.</p> <p>La suite montre que cette demi-page sur le bilan ERCs est INCOHERENTE.</p> <p>p 153 Extrait 2 "Dans le présent chapitre ne seront donc étudiées que les démarches ERC en lien avec le choix du site et des variantes. Les démarches ERC en lien avec le projet final (ou variante finale) sont étudiés au chapitre C-2 - Analyse des impacts et mesures à la page 154".</p> <p>L'extrait 2 ci-dessus apparaît à la fin du chapitre "C-1 CHOIX DES VARIANTES" de 9 pages (p 145 à 153). Cet extrait parle de "démarches ERC" qui "seront étudiées" (au futur) dans ce chapitre, alors qu'on est en toute fin du chapitre, il ne reste qu'un tableau récapitulatif à produire "p 153 Tableau 51 : Démarche ERC sur le choix des variantes."</p> <p>On remarque que cet "Extrait 2" parle de "choix du site" dans le chapitre C-1. Or, le site avait déjà été choisi dans le chapitre A-3.6. CHOIX DU SITE p22 à 24, qui a abouti à ne retenir que la zone Ouest et en fait seulement une partie de la zone Ouest (nota: en page 23 la "Figure 12 Potentiel maximal de la zone étendu (présentée en pole éolien le 19/07/2017)" contient en fait deux cartes -zone est et zone ouest-, sur lesquelles sont positionnées des éoliennes). Le "choix du site" aborde donc déjà la question du "choix des éoliennes", pas seulement le choix du site.</p> <p>Puis on trouve</p> <p>p153 Extrait 3 "A ce stade, de la démarche aucune compensation n'est réalisée."</p> <p>Certes, aucune compensation n'est réalisée à ce stade, puisque l'on est dans l'étude.</p> <p>p 153 Extrait 4 "Les éventuelles compensations sont évaluées lors de la démarche ERC qui a abouti au choix la variante finale (variante C)."</p> <p>L'extrait parle de "variante C", alors que c'est la "variante 3" qui sera retenue. Et l'on ne trouve aucune étude de compensation alors que le chapitre qui vient d'être présenté a bien abouti au choix de la variante finale. Le tableau 51 qui suit confirme: la colonne "compenser" est vide.</p> <p>Ensuite vient p153 Extrait 5 "Les résultats de l'application de la démarche ERC dans le cadre du choix de la variante sont présentés dans le tableau ci-dessous." (Note : Tableau 51).</p> <p>Or ce tableau comporte une colonne "Eviter" qui est un choix de site plus que de variante parmi plusieurs variantes. Et la colonne "Réduire" se contente d'expliquer que 7 éoliennes sont moins impactantes que 8, ce que Monsieur de La Palice ne renierait pas.</p>			
086	C-1.	153	CHOIX DES VARIANTES	<p>La démarche présentée en chapitre A-3.6. CHOIX DU SITE (p22 à 24) qui avait consisté à sélectionner deux "zones" (Est et Ouest), puis à ne retenir qu'une zone (Ouest) et à l'intérieur de cette zone réduire la ZIP (enlever la partie nord) n'a pas exposé en quoi ce choix de la partie sud de la zone ouest permettait de réduire les incidences sur l'environnement et la santé humaine par rapport aux autres options..</p> <p>Le Chapitre C-1 CHOIX DES VARIANTES ne présente en fait qu'une seule variante (la 8ème éolienne des variantes 1 et 2 ne peut exister, pour la simple raison qu'elle est à moins de 500m d'une habitation).</p> <p>Le "Bilan ERC" en fin de chapitre C-1 se perd dans des explications incohérentes.</p> <p>Le dossier d'Etude d'impact tel qu'il est présenté NE REpond PAS aux obligations du § II- 7° de l'article R122-5 du code de l'environnement.</p>			
087	C-2.	p 154 à 243		ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES			
088	C-2.1.1.	154	Caractérisation de l'impact	<p>"Les termes effet et impact sont souvent utilisés indifféremment pour nommer les conséquences du projet sur l'environnement. Les textes communautaires parlent eux d'incidences sur l'environnement. Les textes réglementaires français régissant l'étude d'impact désignent ces conséquences sous le terme d'effets (analyse des effets sur l'environnement, effets sur la santé, méthodes pour évaluer les effets du projet)."</p> <p>Or justement, dans sa dernière version en vigueur depuis octobre 2019, donc applicable au projet de Marly, l'article CE R122-5 a évolué et parle de (R122- §II-5°) :</p> <p>"La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet".</p> <p>Cette confusion entre effet et incidence (impact ayant la même signification qu'incidence) a donc été gommée dans les textes réglementaires français.</p> <p>Or l'Etude d'Impact est muette sur les textes français régissant l'Etude d'impact, ce qui explique au fil de l'étude une certaine confusion entre "Effet" et "Impact", conclusion que le rédacteur attribue aux textes réglementaires alors que les textes incriminés ne s'appliquent plus.</p> <p>Ce défaut de connaissance réglementaire est très préjudiciable à la bonne compréhension de l'étude d'impact.</p>			
089	C-2.1.1.	154	Caractérisation de l'impact	<p>L'impact est ainsi considéré comme le « croisement entre l'effet et la composante de l'environnement touchée par le projet". <i>Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement, MICHEL Patrick, BCEOM, MEDD, 2001</i></p> <p>La référence est ancienne. Se rapprocher du Guide MEEM 2016 ou de l'étude LPO/EPOB/DREAL 2015 aurait été préférable.</p>			
090	C-2.1.1.	154	Caractérisation de l'impact	<p>"L'impact environnemental (brut et résiduel) est hiérarchisé de la façon suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> . Positif ; • Nul ; • Très faibles ; • Faible ; • Modéré ; • Fort ; • Très fort." <p>Il n'est expliqué nulle part comment est caractérisé un impact fort, faible etc..</p> <p>Il n'est pas précisé non plus la conséquence d'un impact faible, modéré etc...</p>			

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations			MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
	RI-EI	Doc / Chap.	Page	Sujet	Description	MQE			
091		C-2.2.1.1.	154	Impacts et mesures en phase travaux a) Erosion des sols	Considérer que les emprises impactées sont très exactement les surfaces utiles des emprises est inexact (voir ci-dessus analyse EI p 38). par exemple un chemin de 5 m de bande de roulement utile fera au moins, 6,50 m d'emprise (avec accotements, éventuellement fossés, et matériaux d'apport dépassant l'emprise pour les besoins de la construction) et un convoi a besoin de plus de 5m de large pour passer (10 m? ce n'est pas précisé) ce qui impose abattage d'arbres et de haies.				
092		C-2.2	154 à 165	Milieu physique	MANQUE une carte des implantations des mâts et des emprises, sur fond de chacune des "thématiques" étudiées ; au minimum que fond de carte permettant d'évaluer les impacts liés à l'application de la loi "Loi su l'eau"				
093		C-2.2.2.	156, 157	Thématique « Eau »	En fonction des résultats de l'inventaire des zones humides et du recensement des cours d'eau, il faut: - évaluer l'application de la nomenclature IOTA - évaluer les impacts sur les cours d'eau et les zones humides, en phase travaux puis en phase exploitation DANS TOUS LES CAS la nomenclature IOTA doit être évaluée, même si la conclusion est qu'il n'y a pas d'incidence.				
094		C-2.2.3.2.	158	Thématique "Air-Climat"	"Le projet contribue à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la production d'énergie. Il participe favorablement à la protection de l'environnement global et à la lutte contre le changement climatique. L'impact est positif." Pour pouvoir affirmer cela, il faut faire une "analyse du cycle de vie" du projet et en tirer l'évaluation des émissions d'équivalent CO2				
095		C-2.2.3.2.a	158	Incidences sur le climat	"Les parcs éoliens sont connectés en « bout de réseau ». Leur production est d'abord consommée localement (sur le réseau de distribution 20 000 V), l'excédent de production étant injecté sur le réseau amont" Preuve ? "En appliquant un facteur d'émission pour l'éolien de 12,7 grammes équivalent de CO2 par kWh" A recalculer bilan GES pour le projet				
096	M P M H S	C-2.2.3	159	Impact du projet sur la qualité de l'air local	"Un projet éolien n'émet, pendant son fonctionnement, aucun rejet atmosphérique que ce soit sous forme particulaire ou gazeuse." Il est constaté que les éoliennes émettent des rejets particuliers de leurs composants "métaux rares" (Néodyme par exemple). IL FAUT EVALUER ces rejets et leurs effets sur la santé des humains et de la faune..				
097		C-2.3.1.	165	Impacts potentiels du projet sur la flore, les habitats, la trame arborée	AUCUNE CARTE des emprises permanentes et temporaires n'est présentée, sur fond des habitats naturels inventoriés Il est donc IMPOSSIBLE d'évaluer les impacts sur les milieux naturels.				
098		C-2.3.1.	165	Impacts potentiels du projet sur la flore, les habitats, la trame arborée	Impacts potentiels du projet sur la flore, les habitats, la trame arborée et les continuités écologiques locales El p 39 "Emprise foncière 36 408 m²." (sans compter les emprises temporaires) Etude écologique p 543 :717 mètres de haies détruites (avec carte 98 p 538) "Les haies arbustives basses représentent plus de 91 % du linéaire total supprimé (656 mètres sur 717 mètres). Les haies arbustives hautes représentent environ 9 % du linéaire supprimé." IL EST NECESSAIRE de présenter une carte des habitats détruits (incluant les emprises temporaires pendant les travaux) et de donner un quantitatif des habitats détruits, afin d'évaluer les impacts.				
099		C-2.3.2.	167	Impacts potentiels du projet sur l'avifaune	PROBLEME DE FOND Pour l'évaluation des enjeux, impacts, ENVOL a construit des grilles où le nombre d'individus observés a une très grande importance. Sans préjuger des notes données en fonction des quantités, on peut dire que cette approche est concevable pour l'avifaune nicheuse, où les inventaires permettent d'estimer une population locale. Pour les migrateurs, ce ne sont pas quelques petites journées de migration qui permettent d'estimer une population.				
100		C-2.3.2.	167	Impacts potentiels du projet sur l'avifaune	AUCUNE CARTE n'est présentée, pour aucune espèce, indiquant l'implantation des éoliennes et l'emprise des plateformes et des chemins d'accès, avec les observations, au moins pour les espèces avec les enjeux les plus forts. Il est DONC IMPOSSIBLE d'évaluer les impacts, éolienne par éolienne				
101		C-2.3.2.	167	Impacts potentiels du projet sur l'avifaune	L'EI renvoie aux "pages 520 à 528 de l'étude naturaliste ENVOL" Or dans ces pages, ENVOL n'étudie en fait que l'effet collision (donc n'étudie que les impacts par collision). Les effets pourtant mentionnés ne sont pas étudiés: dérangement, barrière, stress, perte d'habitats				
102		C-2.3.2.	167	Impacts potentiels du projet sur l'avifaune	Domaine vital L'étude LPO-EPOB-DREAL 2015 repose sur la notion de "domaine vital" des oiseaux, en faisant bien la distinction phase de reproduction d'une part et phase migration/hivernage d'autre part. La notion de "domaine vital", fondamentale pour l'étude des oiseaux, est oubliée dans l'EI. Alors que le "domaine vital" correspond, dans la réglementation française (arrêtés ministériels sur la protection des oiseaux) aux habitats et aux fonctions permettant "le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée" L'EI est donc déconnectée de la réglementation et déconnectée des préconisations de la DREAL				
103		C-2.3.2.3.	167-168	Impacts potentiels du projet sur l'avifaune Mesures de réduction d'impact	HERONNIERE (Héron cendré) A proximité de l'éolienne E01, dans le bois de la Forge. 12 nids occupés en 2017; 21 nids occupés en 2019. 1) Impacts directs par mortalité 2) le dérangement fera disparaître la héronnière à terme. La solution est l'évitement : NE PAS CONSTRUIRE les éoliennes E1 (200m), E2 (600m), E3 (950 m)				

N°	Référence dans le DDAE			Description	MQE	ICRT	ICPT
	RI-EI	Doc /Chap.	Page				
104		C-2.3.2.3.	168	Mesures de réduction d'impact (Avifaune)			
105		C-2.3.2.3.	168	Mesures de réduction d'impact (Avifaune)			
106		C-2.3.2.3.	168	Mesures de réduction d'impact (Avifaune)			
107		C-2.3.2.3.	168	Mesures de réduction d'impact (Avifaune)			
108		C-2.3.2.3.	168	(Mesures de réduction d'impact) Evitement			
109		C-2.3.2.3.	168	Mesures de réduction d'impact			
110		C-2.3.3.3.	170	Mesures de réduction d'impacts			
111		C-2.3.5.	170	Impacts sur les amphibiens			

N° RI-EI	Référence dans le DDAE			Description	MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
	Doc /Chap.	Page	Sujet				
112	C-2.3.6.	170	Impacts sur les reptiles	<p>"Les risques d'impact sur les reptiles sont très faibles et concernent éventuellement quelques dérangements pendant les travaux. Aucune perte significative d'habitats n'est attendue à l'égard des populations de reptiles."</p> <p>L'absence de perte d'habitat n'est pas démontrée, puisqu'aucune carte des habitats des reptiles n'a été proposée et aucune carte des implantations du projet (mâts, emprises des plateformes et des chemins) sur fond d'habitats naturels inventoriés n'a été présentée.</p>			
113	C-2.3.9.2.	173	Les mesures de compensation du parc éolien	<p>"a) Plantation de haies Au regard des portions de haies qui seront potentiellement détruites via la création des voies d'accès (61 mètres de haies arbustives hautes et 656 mètres de haies arbustives basses, ainsi que 6 arbres, dont un mort), il est recommandé la replantation de haies sur une longueur équivalente pour chaque type de haie détruit (haie arbustive haute et basse)."</p> <p>La replantation sur une longueur équivalente est INSUFFISANTE car une haie replantée n'a pas immédiatement la même fonction qu'une haie détruit. IL EST RECOMMANDE, contrairement à ce qu'affirme l'EI, de replanter LE DOUBLE de la longueur détruite, soit au moins 1400 ml.</p> <p>Une mesure de compensation est la reconnaissance d'un impact. Compenser NE SUPPRIME PAS L'IMPACT.</p> <p>"Dès lors que des mesures de compensation sont mises en œuvre, une demande de dérogation est nécessaire."</p> <p>TERRAZ L., DAUCOURT S. & AL., 2017. – Dérogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore - Cadre méthodologique. Besançon : DREAL Bourgogne Franche-Comté, page 17</p> <p>Mais nulle part dans le dossier l'EI ne précise quelles sont les espèces impactées, puisque nulle part n'est faite l'évaluation des impacts par destruction de milieux naturels.</p> <p>On considérera donc TOUTES les espèces de chauves-souris sont impactées, ainsi que les espèces d'oiseaux bocagères (incluant le Faucon crécerelle voir ENVOL p 198, p 250).</p> <p>A ajouter, après vérification : Hérisson d'Europe, reptiles</p> <p>Cette mesure de compensation est la reconnaissance d'un impact sur de nombreuses espèces protégées. Une demande de dérogation est OBLIGATOIRE au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement</p>			
114	(ENVOL)	173 (ENVOL p 250)	L411-2 Obligation de dérogation	<p>Etude écologique ENVOL p 250 :</p> <p>"Figure 69 : Effectifs recensés par milieu naturel en période de nidification - Zone Ouest"</p> <p>Colonne "Haies:arbres isolés"</p> <p>28 Espèces protégées pour lesquelles une dérogation est OBLIGATOIRE, parce qu'ils utilisent les haies en période de nidification (dont plus de 700ml sont détruits), espèces auxquelles s'ajoute le Faucon crécerelle dont la présence est notée par ailleurs.</p> <p>Bruant jaune Bruant proyer Bruant zizi Buse variable Chouette hulotte Coucou gris</p> <p>Faucon crécerelle Faucon hobereau Fauvette à tête noire Fauvette grisette Grimpereau des jardins Huppe fasciée Hypolaïs polyglotte Loriot d'Europe Mésange bleue Mésange boréale Mésange charbonnière Moineau domestique Pic épeiche Pie-grièche à tête rousse Pie-grièche écorcheur Pinson des arbres Pipit des arbres Pouillot véloce Rossignol philomèle Rougegorge familier</p>			

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations	MANQUE	INCORRECT	INCOMPLET
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description	MQE	ICRT	ICPT
115	(ENVOL)	173 (ENVOL p 427)	L411-2 Obligation de dérogation	Etude écologique ENVOL p 427 18 Espèces protégées pour lesquelles une dérogation est OBLIGATOIRE parce qu'elles utilisent le maillage de haies (dont 717 m sont détruits) Barbastelle d'Europe Grand Murin Murin à moustaches Murin à oreilles échancrées Murin d'Alcathoé Murin de Brandt Murin de Daubenton Murin de Natterer Noctule commune Noctule de Leisler Oreillard gris Oreillard roux Petit Rhinolophe Pipistrelle commune Pipistrelle de Kuhl Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle pygmée Sérotine commune			
116	C-2.3.10.1	174	Contexte écologique du projet, flore et habitats	"Au regard des mesures d'évitement appliquées et des mesures de réduction qui seront mises en œuvre, aucun impact sur les milieux naturels à enjeu n'est envisagé." Comment est-il possible de présenter cette affirmation alors qu'AUCUNE CARTE ne superpose les implantations d'éoliennes et les "zones à enjeu", donc nulle part l'EI ne prouve cette affirmation. DE PLUS CETTE AFFIRMATION EST FAUSSE , puisque l'étude ENVOL indique Etude écologique ENVOL p 92 "La préservation du réseau de haies dans les aires d'étude rapprochées est donc un enjeu majeur pour le maintien des fonctions écosystémiques3 et que 717 ml de haies sont supprimés ."			
117	C-2.4.2.1	180, 181	Impact sur l'Habitat (distance aux habitations)	p 180 "Deux règles sont à respecter du point de vue de l'urbanisme : • L'éloignement de 500 mètres au minimum entre les éoliennes et les habitations les plus proches ou les zones destinées à l'habitation telles que définies dans l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; • La compatibilité de la zone du projet avec l'accueil des éoliennes (cf. paragraphe B-2.4.2 à la page 102)." p180 "Tableau 60 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches " p181 "Carte 53 : Habitation et distance aux éoliennes" Le tableau 60 et la carte 53 montrent que plusieurs éoliennes sont très proches d'habitations et notamment: E1 à 538 m d'une habitation à "La Forge sud" E4 à 530 m d'une habitation à "Le Douai" E3 à 570 m d'une maison à "Le pont de Vaux" La carte 53 est très imprécise. Nulle part n'est indiqué comment en pratique a été réalisé le calcul de distance et rien ne garantit que toutes les maisons d'habitations ont bien été repérées. L'évaluation des variantes est là pour rappeler que ce calcul des distances n'est pas une opération anodine. En effet (voir ci-dessus EI-RI N°083, EI p 147 à 151), l'éolienne E4 des avraintes 1 et 2 était en fait à moins de 500m d'une habitation: ces deux variantes ne pouvaient donc être réalisées. IL FAUT que le pétitionnaire fasse intervenir un géomètre-expert qui: - fera le repérage exhaustif des habitations les plus proches - prendra les coordonnées exactes des habitations concernées (la partie bâtie la plus proche) - fera le calcul exact des distances en expliquant comment est fait ce calcul (expliquer la technique de calcul, le simple report sur une carte n'étant pas suffisant) délivrera une certification garantissant que toutes les habitations les plus proches des éoliennes ont bien été prises en compte, donnant la distance exacte calculée de chacune des 7 éoliennes à l'habitation la plus proche, expliquant le mode de calcul et la façon dont est prise en compte la réglementation et donnant le moyen de vérifier (coordonnées exactes des points pris en référence sur chacune des habitations concernées).			
118	C-2.4.4.2	202 0 204	Synthèse des impacts sur le Milieu humain / Impacts permanents	Plusieurs éoliennes : E1, E3, E4 sont à près de 500m des habitations les plus proches; il est NECESSAIRE de faire contrôler par un géomètre-expert la distance de ces éoliennes aux habitations. Flash lumineux : impact pouvant être très fort; on ne peut se contenter de "pas de mesure compensatoire possible" Activités économiques: perte d'activité pour le tourisme. Il FAUT vérifier que l'activité économique engendrée supposée compensera les pertes d'activités sur le tourisme (dont pertes d'emploi)			
119	C-2.6.	230 à 238		IMPACT SUR LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE			
120	C-2.6.5	233	Les substances toxiques	Manque évaluation des impacts liés à l'émanation de substances toxiques dans l'air, provenant directement du fonctionnement des éoliennes : terres rares lanthanides, type Néodyme, qui sont de plus en plus utilisées pour la réalisation des aimants permanents dans le générateur.			

N°	Référence dans le DDAE			Description	MOE	ICRT	ICPT
	RI-EI	Doc /Chap.	Page				
121		C-2.6.7.	233	Production de déchets			
				<p>Voir p 52 A-6.1 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT PAR L'EXPLOITANT</p> <p>L'Ei dit que, lors du démantèlement, la réglementation sera respectée.</p> <p>Ce qui fait que l'incidence des déchets suite au démantèlement n'est pas évaluée.</p> <p>1) Déchets laissés sur place après démantèlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - massifs béton - câbles enterrés <p>2) Déchets dus au Recyclage des éoliennes</p> <p>L'Ei parle de "filières idoines" et ne dit rien sur le traitement des déchets issus de la déconstruction des installations (notamment les pales ne sont pas recyclables)</p>			
122		C-3	239	Scénario de référence			
				INFLUENCE DU PROJET SUR L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT (SCENARIO DE REFERENCE)			
123		C-3	239	Scénario de référence			
				<p>Ce chapitre comporte une seule page.</p> <p>Il répond vraisemblablement à l'obligation du §II.- 3° de l'article R122-5 du code de l'environnement (non cité dans l'Ei)</p> <p>"II.- [...] l'étude d'impact comporte les éléments suivants [...]</p> <p>3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,"</p> <p>Cette obligation de "scénario de référence" est relativement nouvelle dans le contenu réglementaire d'une étude d'impact. On conçoit que le bureau d'Etudes soit mal à l'aise, n'ayant certainement pas encore "expérimenté" cette obligation.</p> <p>Mais on peut dire à coup sûr qu'une réponse qui tient en une seule page, ne correspond certes pas à l'ambition du législateur....</p> <p>Ce chapitre présente des généralités sur les bienfaits supposés de l'énergie éolienne (pourquoi pas, mais ce n'est qu'une partie du scénario de référence et il conviendrait aussi de l'argumenter), qui ressemblent plus à un copier/coller qu'à une véritable étude de scénario.</p> <p>Pour preuve, la petite phrase que l'on trouve en deuxième colonne</p> <p>"La mise en œuvre du projet entraînera la perte d'une partie de la forêt de la zone potentielle d'implantation, pour les plates-formes et les chemins d'accès."</p> <p>avec récurrence quelques lignes plus loin :</p> <p>"La construction du projet éolien engendrera une réduction des surfaces forestières et agricoles utiles au niveau de la zone d'étude,"</p> <p>Or le projet éolien de Marly n'a pas d'incidence directe sur les surfaces forestières.</p> <p>Le "scénario de référence" n'est donc pas une partie de l'étude d'impact rédigée pour répondre à la demande du législateur dans le cas du projet de parc éolien de Marly, mais une simple évaluation générale recopiée d'on ne sait où.</p> <p>Ce chapitre "Scénario de référence" dans son intégralité n'est donc ni Incorrect ni Incomplet, on peut dire qu'il MANQUE totalement.</p>			
124		C-4	240 à 243	Effets cumulés			
				ANALYSE DES EFFETS CUMULES			
125		C-4	240	(introduction)			
				<p>Le § II.5° de l'article R122-5 CE dit que :</p> <p>"II.- [...] l'étude d'impact comporte les éléments suivants [...]</p> <p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement [...]</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet"</p> <p>Stricto sensu, on n'analyse pas le cumul des effets, mais le cumul des incidences (ou impacts)</p>	PM		
126		C-4.1.1.1.	240	Cumul des effets			
				<p>Il s'agit (semble-t-il) de repérer quels types d'effets peuvent entraîner des incidences cumulées avec les incidences d'autres projets</p> <p>"Les parcs éoliens présentant exactement la même typologie d'effet que le projet objet du dossier, tous les parcs (existant ou en projet) présents dans l'aire d'étude éloignée sont susceptibles de générer des effets cumulés.</p> <p>Ces effets peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Milieu naturel : renforcement de l'effet barrière ; • Paysage : visibilité susceptible de générer une saturation visuelle du paysage, ou un effet d'encerclement ; • Acoustique : cumul des niveaux sonores en cas de proximité immédiate." <p>Cette vision qui réduirait a priori à quelques effets la possibilité d'entraîner des incidences cumulées sur plusieurs projets est extrêmement réductrice et donc FAUSSE.</p> <p>Pour analyser les incidences cumulées, il convient de s'interroger sur celles-ci, POUR CHACUN DES EFFETS. Ainsi pourquoi prendre en compte les impacts cumulés liés à "l'effet barrière" et pas les impacts cumulés liés à la "mortalité par collision"?</p> <p>Si la question de l'évaluation des incidences cumulées est posée au fil de l'évaluation des impacts, le chapitre "Analyse des incidences cumulées" est une récapitulation.</p> <p>Si la question n'est pas posée lors de l'analyse de chaque domaine/thème de l'étude d'impact, il faut étudier chaque effet un par un dans le chapitre "Analyse des incidences cumulées."</p> <p>Dans l'Ei Marly de Mars 2020, seuls les effets cumulés sur le paysage sont réellement évoqués.</p> <p>Il n'y a RIEN D'AUTRE.</p> 			

N°	Référence dans le DDAE			Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations					
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			MQE	ICRT	ICPT
127	C-4.1.1.2.	240	Inventaire des parcs	<p>L'inventaire des parcs éoliens fait dans l'EI ne comporte que deux parcs. Cet inventaire est conforme si l'on se place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'aire d'étude éloignée telle que définie par l'EI (il a été vu que cette définition, dans le cadre de la biodiversité, ne repose sur RIEN, aucune argumentation - dans un contexte réglementaire strict (projets en cours d'instruction) <p>Mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'on élargit l'aire d'étude éloignée comme préconisé ci-dessus, on inclut le Pays de Fours et il faut donc prendre en compte le projet du Savernay (déposé par GWP en Préfecture de la Nièvre en décembre 2019) - le projet TERSAINLY (GWP + NORDEX, communes de Ternant, Saint-Seine, Tazilly, Cressy-sur-Somme Marly-sous-Issy) est en cours d'étude et se trouve être en fait le successeur du projet Lentefaye; il aurait dû être mentionné même s'il est encore hors du champ, d'un point de vue strictement réglementaire - le projet envisagé à Grury (GWP Marcelys) aurait pu aussi être mentionné. 					
128	C-5.	244	Natura 2000	INCIDENCE NATURA 2000					
129	C-5.	244	Natura 2000	<p><i>Ce chapitre fait une seule page et renvoie à l'étude écologique.</i> La faiblesse de l'étude des impacts sur la biodiversité ne donne pas les éléments permettant d'évaluer les incidences sur la biodiversité dans un cadre plus large, étendu aux sites Natura2000.</p>					
130	C-6.	245 à 249	Documents de planification	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION					
131	C-6.2.1	247	SDAGE Loire-Bretagne	<p>Consacrer un chapitre à la vérification de la compatibilité avec les différents documents de planification est une bonne intention, plutôt que de les disséminer dans le cours de l'étude.</p>			PM		
132	C-6.2.1	247	SDAGE Loire-Bretagne	<p>Les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) sont listées. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE se résume à cette phrase : "En fonctionnement, un parc éolien ne consomme, ni ne rejette d'eau. Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne." Cette phrase confirme les insuffisances mentionnées plus haut dans le domaine "Milieu physique". LE REDACTEUR ne maîtrise pas l'application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement qui encadrent les dispositions réglementaires que doit respecter un projet lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à l'eau ou aux milieux aquatiques. Il ne suffit pas qu'un projet éolien ne consomme ni ne rejette d'eau (ce qui d'ailleurs n'est pas tout à fait vrai dans les phases construction et démantèlement); il est NECESSAIRE de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques et à la ressource en eau, ce qui n'a PAS ETE FAIT dans le cadre de l'Etude d'impact . Peuvent être concernées les 3 orientations suivantes, parmi celles du SDAGE Loire-Bretagne, énumérées en page 247 de l'EI: <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones humides ; • Préserver la biodiversité aquatique ; • Préserver les têtes de bassin versant ; L'EI doit à minima vérifier que le projet n'est concerné par aucune rubrique de la "Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement" (dite "Nomenclature IOTA) et notamment le "Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique" La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne n'a pas été vérifiée. </p>					
133	C-7.	p250 à 256	Méthodes	L'ELABORATION DU DOSSIER (correspond semble-t-il à R122-5 - II-10° ?)					
134				<p>Ce chapitre semble correspondre à la réponse donnée au § II-10 de l'Art. R122-5 du Code de l'environnement (contenu de l'étude d'impact) "II. [...] l'étude d'impact comporte les éléments suivants, [...] 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;" Mais nulle part dans l'EI l'article R122-5 n'est évoqué, ni explicitement ni implicitement.</p>			PM		

N°	Référence dans le DDAE		Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations		PC
RI-EI	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description	MQE ICRT ICPT
135	C-7.	250	Méthodes	<p>D'une manière générale, ce chapitre de 6 pages n'est pas construit. Il traite simplement 4 points, sans aucun lien entre ces points:</p> <p>C.7.1 Etude d'impact : généralités sur la recherche d'information C.7.2 Expertise Milieu naturel : informations très lacunaires sur les méthodes d'inventaires faune-flore C.7.3 Expertise acoustique : méthodes de mesures acoustiques et méthodes de mesures météorologiques (nécessaires semble-t-il pour évaluer l'évolution du bruit) et méthode de calcul de l'impact sonore C.7. 4 Expertise paysagère : 1 - principes généraux 2 - Définition enjeu/sensibilité/effet/impact 3 - Elaboration des zones d'influence visuelle 4 - Photomontages.</p> <p>C'est tout. On ne comprend pas ce que vient faire ce chapitre, à quoi il sert, comment ont été "choisis" les thèmes qui le composent, pourquoi dans le chapitre "Milieu naturel" il n'est évoqué que l'expertise et pas les impacts, pourquoi le domaine "Milieu humain" se réduit à la présentation des Méthodes d'expertise acoustique, pourquoi le domaine "Paysage et patrimoine" est plus détaillé en ce qui concerne le paysage et oublie totalement le patrimoine (et le tourisme puisque l'EI place le tourisme dans le chapitre patrimoine), pourquoi ne sont même pas évoqués la conception du projet et la participation du public ainsi que les incidences sur le Milieu physique.</p> <p>Ce chapitre ne répond en rien aux obligations du § II-10 de l'Art. R122-5 du Code de l'environnement. Hors paysage et patrimoine, NULLE PART DANS L'ETUDE D'IMPACT il n'est présenté de méthode générale dont l'aboutissement serait l'évaluation des incidences notables sur l'environnement. On trouve page 154 de l'EI une vague "caractérisation de l'impact", mais dire que l'impact est le "croisement d'un enjeu et d'un effet" et donner une échelle d'impact sans préciser ce que pourrait être un "impact très fort", ou un "Impact Fort" etc. ; ne constitue pas une méthode d'évaluation des impacts. A noter qu'il y a dans l'Etude écologique des éléments abordant l'évaluation des impacts sur la biodiversité, mais d'une part ils sont lacunaires et insuffisants, d'autre part, suivant les obligations réglementaires, l'Etude d'impact aurait dû explicitement s'y référer.</p>	MANQUE INCORRECT INCOMPLET
136				<p>La "Note de présentation" (Chapitre A de l'étude d'impact) fait une mise dans le contexte et décrit le fonctionnement d'un parc. Ce chapitre A aurait pu combler le vide décrit ci-dessus, pour présenter le processus de l'étude d'impact, à quoi elle sert, comment elle s'insère dans le processus plus général de conception puis de gestion du projet</p> <p>Mais l'étude d'impact y est juste évoquée comme une contrainte réglementaire alors qu'une étude d'impact fait partie de la grande famille des "Evaluations environnementales" et à ce titre devrait être vue comme une participation active à l'élaboration du projet et à l'information du public.</p> <p>Définition tirée du site du MTEs https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale le 19/05/2020 (définition qui va au-delà du réglementaire). "L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts. L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public."</p>	
137	C-7.1.	250	Méthodes	<p>A notre sens l'application du § II-10 de l'Art. R122-5 du Code de l'environnement (contenu de l'étude d'impact) "10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;" devrait se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ une présentation générale des étapes d'une étude d'impact, dont l'aboutissement est l'évaluation des incidences notables sur l'environnement ♦ une description des méthodes mises en œuvre <ul style="list-style-type: none"> - à chaque étape - pour chaque domaine (Conception du projet, Milieu Physique, Milieu Naturel, Milieu humain et Santé, Paysage et Patrimoine) <p>La description des méthodes peut renvoyer à des documents annexes (par exemple l'étude écologique), mais il est NECESSAIRE, pour que le lecteur puisse comprendre l'Etude d'impact, qu'une description générale en soit faite. Un schéma "d'élaboration du dossier" (qui est le titre du chapitre C-7.) devrait être présenté.. Il est d'ailleurs significatif que pour le rédacteur l'étude d'impact se résume à un dossier, alors que cette étude est un processus d'évaluation dont la conclusion est effectivement le dossier; mais considérer l'étude uniquement comme un dossier est bien trop réducteur. Dans l'étude d'impact actuelle, on entre de plain-pied dans un dossier, sans qu'en soient précisés les tenants et les aboutissants. CE CHAPITRE C-7. complété DEVRAIT ETRE PRESENTE EN DEBUT d'étude d'impact et non à la fin.</p>	

06/06/2020

PROJET Desc./Justif.
PHYSIQUE
PAYSAGE
NATUREL
HUMAIN
TOUS



SARL Parc éolien de Marly Développeur VOLTALIA / BE ETD
DDAE Mars 2020 pour un parc éolien à Marly-sous-Issy (71)
RI-EI Relevé d'Insuffisances de 4.1 ETUDE D'IMPACT (hors paysage)

06/06/2020

DOCUMENT DE TRAVAIL NON DIFFUSABLE

MANQUE
INCORRECT
INCOMPLET

S5302-MARL-RI-EI-PROV-B

PC

N° RI-EI	Référence dans le DDAE		Relevé des insuffisances du dossier / Demandes de compléments / Observations		MQE	ICRT	ICPT
	Doc /Chap.	Page	Sujet	Description			
138	6.0	1p		Pièce 6.0 Plan			
139		1	PLAN DE MASSE (Plan d'ensemble)	Le Plan d'ensemble (Pièce 6 du DDAE) n'est pas conforme aux obligations: - de l'article R122-5 du Code de l'environnement - des articles L 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine VOIR CI-DESSUS (RI-EI N° 021 EI p18 A-3.4.3 Application au projet éolien)			

Totaux Insuffisances -Par types

	MQE	ICRT	ICPT
TOTAL 108	55	34	19

Totaux Insuffisances - par domaines

PROJET Description-Justification	26	
MILIEU PHYSIQUE	32	
PAYSAGE PATRIMOINE (non traité)		
MILIEU NATUREL	61	
MILIEU HUMAIN - SANTE	31	
TOTAL	150	

Total par domaine supérieur au Total général, certaines insuffisances ayant trait à plusieurs domaines



ASTACUS

12 Allée André Armandy
33120 Arcachon
patrick.coton@astacus.fr
Association déclarée W336006958



Nature et Paysages en Sud-Morvan

La Forge
71760 Marly-sous-Issy
regis.michon@orange.fr
www.npsm.fr



Sauvegarde Sud-Morvan

14, avenue du docteur Dollet
58170 Luzuy
nouscontacter@sauvegardesudmorvan.org
www.sauvegardesudmorvan.org